



Bruxelles, le 19.10.2016
COM(2016) 663 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011, relatif aux comptes économiques européens de l'environnement¹ (ci-après le «règlement») a établi un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement. L'article 10 dudit règlement dispose:

Le 31 décembre 2013 au plus tard, et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport évalue en particulier la qualité des données transmises, les méthodes de collecte de données, la charge administrative pesant sur les États membres et les unités répondantes, ainsi que la faisabilité et l'efficacité de ces statistiques.

Le rapport est, le cas échéant et compte tenu des conclusions visées à l'article 4, paragraphe 2, assorti de propositions:

- *visant à introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement/comptes des dépenses de protection de l'environnement, secteur des biens et services environnementaux, comptes relatifs à l'énergie, transferts (subventions) liés à l'environnement, comptes des dépenses liées à l'utilisation et à la gestion des ressources, comptes relatifs à l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs), comptes relatifs aux déchets, comptes relatifs aux forêts, comptes relatifs aux services écosystémiques, comptes des stocks de matières à l'échelle de l'économie et la mesure des matières terreuses excavées non utilisées (y compris terre),*
- *destinées à améliorer encore la qualité des données et la méthode de collecte de données en vue d'améliorer la couverture et la comparabilité des données et d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises et les administrations.*

Le premier rapport établi en vertu de cet article a été publié en 2013². Le présent rapport est le second. La section 2 fournit un aperçu des comptes économiques de l'environnement. La section 3 présente l'évolution de la situation depuis le dernier rapport. La section 4 traite des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre du règlement.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02011R0691-20140616>

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:52013DC0864>

2. COMPTES ECONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Les comptes économiques de l'environnement sont un système statistique qui réunit des informations économiques et environnementales afin de mesurer, d'une part, la contribution de l'environnement à l'économie et, d'autre part, l'impact de l'économie sur l'environnement. Ces comptes permettent de suivre les pressions exercées par l'économie sur l'environnement et d'étudier les moyens de les atténuer. Les comptes économiques de l'environnement organisent les données environnementales issues d'une grande variété de domaines et utilisent, les mêmes concepts et terminologies que les comptes nationaux. Ils indiquent ainsi les interactions entre l'économie, les ménages et l'environnement, et sont par conséquent plus informatifs que les seuls comptes nationaux.

Les comptes économiques de l'environnement fournissent des renseignements sur un large éventail de questions environnementales et économiques. Ils peuvent notamment servir à évaluer les tendances au regard de l'utilisation des ressources naturelles, des niveaux d'émissions et de rejets dans l'environnement résultant de l'activité économique et de l'ampleur de l'activité économique en faveur de l'environnement. Les comptes économiques de l'environnement indiquent le volume de pollution généré par les industries et les ménages, et permettent de l'évaluer sous l'angle de l'emploi et de la valeur de la production de ces secteurs, et par rapport aux dépenses que ceux-ci consacrent à la réduction de la pollution.

Les comptes économiques de l'environnement fournissent un cadre intégré pour la production de données, le calcul d'indicateurs et la conduite d'analyses. Le fait d'intégrer les données relatives à l'environnement dans le cadre des comptes nationaux rend les indicateurs calculés plus cohérents et permet d'inclure dans l'analyse les aspects sociaux du développement durable et les aspects relatifs à l'emploi résultant de la croissance verte.

Le règlement établit les comptes économiques européens de l'environnement et structure lesdits comptes en modules. Il prévoyait initialement (annexes I à III du règlement) les trois modules suivants:

- **comptes des émissions atmosphériques:** les émissions dans l'atmosphère de six gaz à effet de serre (notamment CO₂ et CH₄ issus de la biomasse utilisée comme combustible) et de sept polluants atmosphériques, répartis entre 64 industries émettrices ainsi que les ménages;
- **taxes environnementales par activité économique:** taxes environnementales visant quatre grands groupes: énergie, transport, pollution et ressources, réparties entre 64 industries imposables, les ménages et les non-résidents. Tous les chiffres des revenus fiscaux sont cohérents avec ceux des comptes nationaux et peuvent être comparés avec le PIB, le montant total des taxes et cotisations sociales, ainsi que d'autres agrégats économiques;
- **comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie:** volume des entrées de matières dans l'économie, de l'accumulation de matières dans l'économie, et des sorties de matières vers d'autres économies ou dans l'environnement;

Les comptes économiques européens de l'environnement sont élaborés selon le système international standard de comptabilité environnementale et économique de 2012, le «Cadre

central»³. Ce cadre a été élaboré et diffusé sous l'égide des Nations Unies, de la Commission européenne (Eurostat), de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Fonds monétaire international et du groupe de la Banque mondiale.

3. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

3.1. CADRE JURIDIQUE

Un changement majeur est intervenu depuis le dernier rapport de mise en œuvre avec la modification du règlement et l'ajout des trois modules suivants (annexes IV à VI)⁴:

- **comptes des dépenses de protection de l'environnement**: dépenses réalisées par des unités économiques (entreprises privées, organismes publics et ménages) à des fins de protection de l'environnement;
- **comptes du secteur des biens et services environnementaux**: informations sur la production et l'exportation de biens et de services spécifiquement conçus et produits pour la protection de l'environnement ou la gestion des ressources; l'emploi résultant de ces activités est également pris en compte;
- **comptes des flux physiques d'énergie**: flux d'énergie de l'environnement vers l'économie (extraction de ressources naturelles), au sein de l'économie (production et exploitation de produits énergétiques) ainsi que de l'économie vers l'environnement (rejet de résidus énergétiques).

Les données requises en vertu des annexes IV à VI doivent être envoyées à la Commission (Eurostat) pour la première fois en 2017 (les séries chronologiques devant être communiquées à partir de 2014).⁵ En prévision de cela, la Commission (Eurostat) encourage la réalisation d'études pilotes et d'exercices de collecte volontaire de données.

3.2. AUTRES TEXTES LEGISLATIFS VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ

La Commission a adopté en 2015 un règlement d'exécution et un règlement délégué destinés à compléter le cadre général instauré par le règlement. Ces deux actes visent à permettre des comparaisons entre les pays et à instaurer des normes de qualité.

- *Règlement d'exécution (UE) 2015/2174 de la Commission du 24 novembre 2015 relatif au recueil indicatif des biens et services environnementaux, au format de transmission des données pour les comptes économiques européens de*

³ <http://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seea.asp>

⁴ Règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014, p. 113)

⁵ Certains États membres bénéficient de dérogations au titre de la décision d'exécution (UE) 2016/335 de la Commission du 7 mars 2016 portant octroi de dérogations au règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement en ce qui concerne l'Espagne, la France, l'Italie et Chypre (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.062.01.0018.01.ENG).

*l'environnement et aux modalités, à la structure et à la périodicité des rapports de qualité en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement*⁶

Cet acte définit les règles de mise en œuvre du règlement selon trois axes distincts: le recueil indicatif des biens et services environnementaux (article 3, paragraphe 5, du règlement), le format technique de transmission des données à la Commission (article 6 du règlement) et les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité (article 7, paragraphe 3, du règlement).

Concernant le premier de ces trois axes, l'acte définit la portée des comptes de biens et services environnementaux (annexe V du règlement) afin d'homogénéiser l'application de cette annexe dans tous les pays.

Les deuxième et troisième axes concernent tous les modules du règlement. L'instauration de normes pour le format technique de transmission des données pour les comptes économiques européens de l'environnement à la Commission (Eurostat) (deuxième axe) permettra de gagner en efficacité et de réduire la charge administrative pesant sur les autorités nationales. Les mêmes normes pourront également s'appliquer à l'envoi de données statistiques à des organismes internationaux, tels que l'OCDE et les agences de l'ONU. Ces normes accroîtront l'efficacité, par exemple lors de la transmission automatisée de données entre les institutions. L'introduction de spécifications pour les rapports de qualité (modalités, structure et périodicité - troisième axe) permettra parallèlement à la Commission (Eurostat) de disposer des éléments nécessaires à la surveillance de la qualité statistique. Les rapports de qualité, prévus à l'article 7 du règlement, sont essentiels pour permettre à la Commission (Eurostat) d'évaluer la qualité des données fournies par les États membres. Ils sont également nécessaires pour valider des données et identifier des domaines nécessitant d'autres améliorations de la qualité.

- *Règlement délégué (UE) 2016/172 de la Commission du 24 novembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et de la Commission en ce qui concerne les spécifications des produits énergétiques*⁷

Cet acte précise les produits énergétiques à utiliser pour les comptes de flux d'énergie physique (annexe VI du règlement). La liste des produits énergétiques détermine la portée et la classification à employer pour assurer la comparabilité internationale des données.

3.3. METHODES DE COLLECTE DE DONNEES ET CHARGE ADMINISTRATIVE

Les comptes économiques de l'environnement ne nécessitent généralement pas de collecter de nouvelles données et s'appuient plutôt sur les données existantes. En effet, ils rassemblent des données issues d'un large éventail de sources, par exemple des statistiques sur l'énergie,

⁶ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.307.01.0017.01.ENG

⁷ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.033.01.0003.01.ENG&toc=OJ:L:2016:033:TOC

les transports, l'agriculture, les dépenses publiques et la fiscalité, ainsi que d'autres sources non statistiques, outre les données comptables nationales. Les États membres peuvent adapter les données existantes pour les mettre en conformité avec les concepts utilisés dans les comptes nationaux et répondre ainsi aux exigences du règlement.

Le fait que les comptes économiques de l'environnement réutilisent des données existantes limite très sensiblement le surcroît de travail pour les entreprises et les ménages, si les sources de données existent et sont actualisées. Les pays peuvent également décider de mettre en place des exercices de collecte de données spécifiques qui les aideront à améliorer la qualité des données pour les comptes économiques de l'environnement. Cela a été par exemple le cas pour les comptes du secteur des biens et services environnementaux (annexe V du règlement), pour lesquels certains pays ont procédé à de petites enquêtes visant à compléter leurs autres sources de données. Ces enquêtes sont d'une périodicité annuelle ou pluriannuelle, et la charge imposée aux entreprises est faible.

Le travail nécessaire pour produire les comptes relève en grande partie des autorités nationales (généralement les instituts statistiques nationaux) et consiste à traiter les données existantes et à améliorer leur potentiel analytique. L'effectif nécessaire pour élaborer les comptes de chaque autorité nationale est estimé, en moyenne, entre quatre et six équivalents temps plein pour les six annexes du règlement. Cet investissement en personnel ajoute une réelle valeur aux données de base et renforce les possibilités d'analyse des interactions. Plusieurs autorités nationales ont recouru à des études pilotes (cofinancées par la Commission) pour mettre en place les méthodes de traitement et d'analyse des données.

3.4. FAISABILITE ET EFFICACITE

Les modules prévus par le règlement sont testés et mis à l'essai avant que la Commission ne propose un cadre juridique, garantissant ainsi leur faisabilité (cf. section 4.2 ci-dessous). Les essais sont effectués en collaboration avec les États membres afin de bénéficier de leur expertise et de garantir une perception commune de la faisabilité des modules. Des études pilotes portant sur l'éventuelle introduction de nouveaux modules sont actuellement en cours.

L'efficacité des comptes économiques de l'environnement est tributaire de deux facteurs, à savoir de la manière dont les informations existantes peuvent être réorganisées à l'intérieur d'un cadre commun et des modes d'utilisation des comptes et de l'étendue de cette utilisation.

Concernant le premier point, les comptes d'émissions atmosphériques (annexe I du règlement) fournissent un exemple de réorganisation d'informations existantes. Ces comptes utilisent en effet des informations déjà recueillies pour l'inventaire des émissions atmosphériques transmis dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) relative à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD). D'autres informations sont ensuite ajoutées aux données afin de les mettre en conformité avec les classifications et concepts des tableaux des ressources-emplois et des entrées-sorties utilisés dans les comptes

nationaux. Ces informations peuvent ensuite être réutilisées pour des comptes similaires portant par exemple sur l'énergie, les taxes environnementales ou les secteurs de l'économie. Elles peuvent être intégrées à des cadres de causalité décrivant les interactions entre la société et l'environnement, tels que le cadre «Forces motrices, pressions, état, impact et réponses (FPEIR)», adopté par l'Agence européenne pour l'environnement.

S'agissant du deuxième point, les comptes de l'environnement sont à la base du septième programme d'action de l'Union pour l'environnement, qui guidera la politique de l'UE jusqu'en 2020 sur le thème «Bien vivre, dans les limites de notre planète».⁸ Ils sont également utilisés dans le cadre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 en faveur d'«une Europe efficace dans l'utilisation des ressources»⁹, l'indicateur titre «Productivité des ressources» étant issu des comptes des flux des matières (annexe III du règlement). Cette annexe peut également jouer un rôle dans le plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire,¹⁰ notamment lors du calcul des taux de recyclage. Les taxes environnementales (annexe II du règlement) sont utilisées dans les études sur la réforme de la fiscalité environnementale visant à conférer une dimension «verte» au Semestre européen.¹¹ Les comptes économiques de l'environnement devraient servir à surveiller les objectifs de développement durable des Nations unies.¹²

Tandis que les comptes de l'environnement contribuent déjà à un certain nombre d'initiatives politiques, ils n'ont pas encore atteint leur plein potentiel. Ils sont récents et encore relativement peu connus des utilisateurs institutionnels. Les statisticiens peuvent accélérer la sensibilisation en communiquant mieux et en faisant la promotion des données déjà disponibles. Expliquer la puissance analytique des comptes économiques de l'environnement fait également partie des initiatives actuellement engagées. Les efforts de sensibilisation vont de pair avec les mesures de consolidation des comptes et de leur qualité.

3.5. QUALITE DES DONNEES TRANSMISES

Cette section décrit brièvement la qualité des données transmises par les États membres pour les annexes I à III du règlement depuis le dernier rapport de mise en œuvre, c'est-à-dire de 2013 à 2015. Les États membres devront soumettre des données pour les annexes IV à VI du règlement à partir de 2017.

2015 a été la première année pour laquelle les 28 États membres ont tous soumis les données visées par le règlement. La Norvège et la Suisse l'ont également fait, mais pas l'Islande (le règlement présente un intérêt pour l'EEE). En outre, un certain nombre de pays candidats et potentiellement candidats à l'adhésion à l'UE ont également présenté certaines données. Eurostat rend ces données accessibles au public sur son site internet,¹³ accompagnées

⁸ <http://ec.europa.eu/environment/action-programme/>

⁹ <http://ec.europa.eu/resource-efficient-europe/>

¹⁰ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1453384154337&uri=CELEX:52015DC0614>

¹¹ http://ec.europa.eu/environment/integration/green_semester/news_en.htm

¹² <http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/>

¹³ <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database>

d'explications techniques (métadonnées) et d'une section dédiée avec des renseignements généraux.¹⁴

La qualité des données reçues s'est améliorée de manière significative entre 2013 et 2015, et ce en raison de deux facteurs: tout d'abord, les dérogations temporaires¹⁵ accordées à six États membres pour la transmission des données visées par les annexes I à III du règlement ont pris fin. En d'autres termes, des données ont été transmises par tous les États membres en 2015, ce qui a simplifié la production d'agrégats pour l'UE. Ensuite, certaines difficultés rencontrées en 2013 et 2014 en termes de respect des délais de réponse au questionnaire ont été résolues en 2015.

On citera également un autre aspect qui est celui de la complétude des questionnaires. En ce qui concerne l'annexe I du règlement, la plupart des pays ont fourni des questionnaires raisonnablement complétés en 2015. La couverture des données de Malte était insuffisante et la Commission (Eurostat) a estimé que la plupart des données avaient été publiées. En ce qui concerne l'annexe II du règlement, tous les tableaux ont été fournis pour toutes les années requises. La Croatie n'a cependant pas ventilé toutes ses recettes fiscales par activité économique. En ce qui concerne l'annexe III du règlement, tous les tableaux obligatoires ont été transmis par l'ensemble des pays en 2015. Les années précédentes, plusieurs pays n'étaient pas en mesure de fournir régulièrement des données sur le commerce extra-UE et ont déclaré à la place les échanges extra-UE²⁷, du moins pour certaines statistiques.

Pour un certain nombre de domaines et d'éléments spécifiques, certains pays ont des difficultés à fournir des données de qualité. Les rapports de qualité ont permis de mettre à jour les problèmes techniques suivants, qui imposent des améliorations:

- annexe I: les principales difficultés concernent le rapprochement des données avec les estimations produites pour satisfaire les obligations de déclaration fixées par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance («éléments de liaison»), la couverture des émissions de gaz fluorés et l'imputation des émissions liées aux transports routiers aux secteurs d'activité de la NACE;
- annexe II: la principale difficulté rencontrée par environ la moitié des États membres réside dans l'estimation des impôts payés par les non-résidents; en outre, certains pays ont affecté les revenus fiscaux aux activités économiques en se basant sur des données administratives non adaptées à cet effet; ces questions sont sur le point d'être résolues, et le renforcement de la coopération avec les autorités en charge des comptes nationaux facilitera la cohérence;
- annexe III: les éléments présentant des difficultés sont ceux qui doivent faire l'objet d'estimations, au moins partielles, en raison du manque de statistiques disponibles; ces éléments sont notamment les résidus de culture, les cultures fourragères et la

¹⁴ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/environment/overview>

¹⁵ Décision d'exécution de la Commission 2012/691/UE du 6 novembre 2012 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32012D0691>).

biomasse pâturée, l'extraction de sable et de gravier, et la correction pour tenir compte du principe de résidence.

Les données statistiques transmises par les États membres en vertu du règlement sont, en général, de grande qualité. Un certain nombre de domaines nécessitent encore des améliorations, et la Commission (Eurostat) continue de collaborer avec les États membres pour résoudre les problèmes d'ordre technique. Plusieurs mesures visant l'amélioration de la qualité sont en cours de mise en œuvre ou prévues, comme indiqué à la section 4.2.

4. ACTIONS VISANT L'AMELIORATION DE LA QUALITE

Cette section passe en revue les propositions relatives à l'introduction de nouveaux modules de comptes économiques de l'environnement (paragraphe 4.1) et les mesures prises pour améliorer la qualité des données et les méthodes de collecte de ces données (paragraphe 4.2), conformément à l'article 10 du règlement.

Les initiatives présentées dans cette section résultent de deux stratégies principales. La première est la stratégie de mise en œuvre¹⁶, approuvée par la Commission de statistiques des Nations unies en février 2013 pour le cadre central de comptabilité économique de l'environnement, norme statistique internationale sur laquelle sont basés les comptes économiques européens de l'environnement. Cette stratégie de mise en œuvre à l'échelle mondiale recommande une approche à la fois souple et modulaire afin de prendre en compte l'hétérogénéité des besoins politiques et des degrés de disponibilité des données.

La seconde est la stratégie européenne pour la comptabilité environnementale pour la période 2014 à 2018.¹⁷ Il s'agit d'un programme pour la poursuite des travaux, approuvé par la Commission (Eurostat) et les États membres dans le cadre du comité du système statistique européen. Cette stratégie coordonne les efforts européens et ouvre la voie à l'introduction d'éventuels nouveaux modules dans le règlement. Le programme de travail de la stratégie pour la période comprise entre 2014 et 2018 met l'accent sur les aspects suivants:

- la consolidation de la qualité des comptes figurant aux annexes I à III du règlement (émissions atmosphériques, taxes environnementales et flux des matières);
- la promotion de l'utilisation des comptes économiques de l'environnement existants;
- l'amélioration de l'actualité des comptes, notamment en produisant des estimations précoces afin de donner une plus grande place aux aspects politiques de l'environnement dans la planification économique;
- la mise en œuvre des comptes figurant aux annexes IV à VI du règlement (dépenses au titre des comptes de protection de l'environnement, du secteur des biens et services environnementaux et des comptes des flux physiques d'énergie);
- les investissements dans l'infrastructure statistique (méthodologies de référence, classifications, logiciels spécialisés, etc.) afin d'améliorer la disponibilité, la qualité et l'utilité des comptes de l'environnement;

¹⁶ <http://unstats.un.org/unsd/statcom/doc13/BG-SEEA-Implementation.pdf>

¹⁷ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6079569/ESSC-2014-21-EN-24-EuropeanStrategy-env.pdf>

- le lancement de collectes de données volontaires dans d'autres domaines (eau et forêts, subventions environnementales, subventions en faveur de l'environnement et transferts et dépenses similaires en matière de gestion des ressources), ainsi que le développement de méthodologies à cette fin.

La stratégie européenne pour la comptabilité environnementale n'empêche pas les différents États membres de développer par ailleurs d'autres axes de travail, en fonction de leur contexte national, de leurs besoins politiques et de leurs moyens financiers.

4.1. PROPOSITIONS DE NOUVEAUX MODULES

Depuis le dernier rapport sur l'état d'avancement, trois des axes thématiques proposés pour de nouveaux modules conformément à l'article 10 du règlement, ont été adoptés comme indiqué à la section 3.1 et figurent aux annexes IV à VI du règlement. Il s'agit des comptes des dépenses pour la protection de l'environnement, des comptes des biens et services environnementaux, et des comptes des flux physiques d'énergie.

On notera également des développements dans d'autres domaines énumérés à l'article 10 du règlement, notamment:

- Une task-force composée d'États membres expérimentés a élaboré un cadre de collecte des données sur les subventions et autres transferts liés à l'environnement. Eurostat a publié des lignes directrices, et une première collecte de données a eu lieu en 2015. Ce cadre et ces lignes directrices précisent les concepts pertinents et les tableaux de déclaration, et indiquent comment compiler les données. Les subventions environnementales sont plus problématiques que les taxes environnementales car la conservation des données dans les statistiques des finances publiques est plus complexe.
- La Commission (Eurostat) prépare un manuel sur les comptes de dépenses de gestion des ressources. Il existe des similitudes entre ce manuel et le module, prévu par la législation, relatif aux comptes de dépenses pour la protection de l'environnement (annexe IV du règlement), ce qui signifie que l'expérience acquise dans le domaine de ces derniers après 2017 aidera à trancher sur la manière de procéder pour les comptes de dépenses de gestion des ressources.
- La Commission travaille sur un projet expérimental de comptabilité intégrée du capital naturel et des services écosystémiques. Il s'agit d'un projet à long terme, dont les résultats sont prévus d'ici 2020. Ses principaux objectifs sont d'intégrer des ensembles de données existantes de l'UE (images satellitaires, enquêtes sur l'utilisation et l'occupation des terres et modèles) et de tirer parti de l'expertise des partenaires du projet pour développer un cadre européen cohérent compatible avec des comptes plus détaillés au niveau national.
- La Commission (Eurostat) a rationalisé et simplifié le cadre existant et l'exercice de collecte volontaire de données pour les comptes des forêts. Cet exercice était nécessaire car les essais précédents ne répondaient pas aux attentes des utilisateurs et la demande était insuffisante.

- La Commission (Eurostat) a réalisé des travaux conceptuels élémentaires sur les comptes des flux physiques pour la comptabilité de l'eau. Ces travaux sont documentés dans un projet de manuel. Aucune collecte de données n'a été lancée.

La Commission (Eurostat) acquiert de l'expérience dans les domaines susvisés, avec en perspective l'introduction d'éventuelles améliorations à venir, mais elle n'a pas encore proposé de modifications du règlement. Le développement de nouveaux modules se poursuit, mais à un rythme plus lent. Les modules présentant le plus d'avantages à moindre coût étaient ceux déjà introduits dans le règlement. Les nouveaux modules envisagés offrent proportionnellement moins d'avantages et sont plus coûteux. La production de comptes peut s'avérer coûteuse, par exemple si les sources de données sous-jacentes n'existent pas encore ou si elles ne fournissent pas suffisamment d'informations et doivent donc être créées ou complétées.

Parmi les domaines connaissant de nouveaux développements, celui des comptes des subventions environnementales est peut-être le plus prometteur à court terme. Un exercice de collecte volontaire de données, régulier et annuel, a été introduit en 2015 avec l'accord et la collaboration des États membres. L'accent sera également mis sur des travaux expérimentaux sur les comptes des écosystèmes. Le suivi de l'évolution vers une économie circulaire comme indiqué dans la communication de la Commission, «Boucler la boucle - plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire»¹⁸, nécessite un ensemble d'indicateurs fondés sur plusieurs sources, dont les comptes de l'environnement (comptes des flux des matières) et les statistiques sur les déchets.

Parallèlement, un travail d'amélioration de la qualité des modules existants est également engagé sur la base de l'expérience acquise à ce jour.

Les discussions techniques menées lors des réunions des directeurs sur les comptes et statistiques de l'environnement (DIMESA)¹⁹, entre la Commission (Eurostat) et les États membres, ont conclu que certains des domaines envisagés comme futurs modules à l'article 10 du règlement ne convenaient pas finalement. Il en est notamment ainsi des «comptes des stocks de matières à l'échelle de l'économie» et des «matières excavées non utilisées (y compris terre)». La pertinence de ces comptes demeurant limitée pour la plupart des pays, il est difficile de produire des estimations suffisamment précises pour pouvoir servir à l'élaboration des politiques.

4.2. AMELIORATIONS DE LA QUALITE: RECENTES EVOLUTIONS DE LA SITUATION

Conformément à la stratégie européenne pour les comptes de l'environnement, l'amélioration de la qualité des comptes a fait l'objet ces dernières années d'un intérêt majeur qui devrait se maintenir au cours de la période à venir. Les améliorations apportées à la qualité offrent également des avantages indirects, car en renforçant la pertinence des statistiques et en permettant des gains d'efficacité, elles réduisent la charge administrative.

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1453384154337&uri=CELEX:52015DC0614>

¹⁹ Réunion des directeurs sur les comptes et statistiques de l'environnement, juin 2015

La Commission (Eurostat) continue d'aider les États membres à améliorer la qualité des comptes de différentes manières, notamment:

- a) **En accordant des subventions pour des études pilotes et en améliorant la qualité.**
L'article 4 du règlement invite la Commission à établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire. Ces études ont pour objectif de développer des méthodes de déclaration et d'améliorer la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues, de développer la méthodologie utilisée pour traiter les données et de tester la faisabilité de l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. La Commission (Eurostat) a cofinancé chaque année des études pilotes (jusqu'à 70 % des coûts) et en a publié les résultats sur le site CIRCABC²⁰. Ces derniers sont pris en compte lors de la planification des améliorations de la qualité et de l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.
- b) **En réduisant les délais de disponibilité des données grâce à des estimations précoces.**
Les comptes de l'environnement ont, jusqu'à présent, été considérés comme des données structurelles assez détaillées. La Commission (Eurostat) évalue actuellement avec les États membres si les comptes de l'environnement pourraient être établis plus tôt, et des progrès considérables ont été accomplis sur ce point. La Commission (Eurostat) examine également les moyens de produire des estimations précoces pour certains des principaux indicateurs. Ces estimations auraient une marge d'erreur plus importante et seraient moins détaillées que celles requises par le règlement, mais livreraient des premières informations précieuses aux utilisateurs. Eurostat a d'ores et déjà commencé à produire et publier des estimations précoces des comptes de flux des matières à l'échelle de l'économie (annexe III du règlement), sept mois après la fin de l'année de référence. Il s'agit d'une amélioration considérable, car l'échéance fixée par le règlement pour la transmission des données est de 24 mois. De même, la Commission (Eurostat) souhaite également commencer à produire des estimations précoces pour les comptes des biens et services environnementaux (annexe V du règlement). La Commission (Eurostat) combine les données recueillies sur les taxes environnementales (annexe II du règlement) et les données sur les listes nationales des impôts élaborées dans le cadre du programme de transmission des comptes nationaux SEC 2010.²¹ Cette méthode permet de produire des statistiques avec quelques mois d'avance, sans accroître la charge des États membres. La possibilité d'établir un an plus tôt des estimations pour les comptes des émissions atmosphériques (annexe I du règlement) est actuellement à l'étude.
- c) **En mettant en place des exercices annuels de collecte volontaire de données** en amont des déclarations obligatoires. Des données sont actuellement recueillies sur une base volontaire pour les annexes IV à VI du règlement (comptes des dépenses pour la protection de l'environnement, comptes du secteur des biens et services environnementaux et comptes des flux physiques d'énergie). Un nouvel exercice de collecte de données a été lancé en 2015 pour les subventions environnementales et transferts similaires.

²⁰ <https://circabc.europa.eu/w/browse/322c6d18-a4d8-4771-ba7c-3432b8da31c1>

²¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013R0549>

- d) **En produisant des agrégats UE même si les données de certains États membres font défaut.** Les estimations de l'UE sont très importantes pour les décideurs politiques européens. La production de statistiques au niveau de l'UE revêt par défaut la forme d'une agrégation des données des États membres. Lorsque cela n'est pas possible, faute de données nationales suffisantes, la Commission (Eurostat) recourt à d'autres techniques. Tel est le cas notamment pour les comptes de biens et services environnementaux (annexe V du règlement) et les comptes de dépenses pour la protection de l'environnement (annexe IV du règlement), pour lesquels les États membres continuent d'envoyer leurs données sur une base volontaire.
- e) **En publiant des guides et en procurant des orientations méthodologiques.** Depuis 2013, la Commission (Eurostat) a publié des manuels et lignes directrices sur les thèmes suivants: taxes environnementales²² (2013), subventions environnementales et transferts similaires²³ (2015), et comptes des émissions atmosphériques²⁴ (2015). En outre, d'autres méthodologies ont été publiées sous la forme de documents de travail [comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie²⁵ (2013), comptes des flux physiques d'énergie²⁶ (2014), comptes des dépenses de gestion des ressources²⁷ (2014) et comptes du secteur des biens et services environnementaux²⁸ (2015)]. Trois autres publications méthodologiques sont en cours d'élaboration pour 2016 (comptes du secteur des biens et services environnementaux, comptes des dépenses de protection de l'environnement et comptes des flux des matières à l'échelle de l'économie). Ces documents de référence facilitent la production des statistiques et sont utilisés par les statisticiens, tant au sein de l'UE qu'en dehors de ses frontières.
- f) **En fournissant des outils d'élaboration.** La Commission (Eurostat) met des outils d'élaboration de comptes à disposition des États membres et d'autres pays. C'est ainsi qu'elle fournit l'outil informatique PEFA-Builder, qui élabore les comptes des flux physiques d'énergie (annexe VI du règlement) sur la base des statistiques de l'énergie. La Commission (Eurostat) tient également des listes à jour (classifications) des produits et activités nécessaires à l'élaboration des comptes. La Commission (Eurostat) fournit des outils de calcul de l'empreinte écologique, qui mesurent l'impact des acteurs économiques sur l'environnement lors de l'utilisation de ressources naturelles. Les empreintes sont obtenues en associant les comptes économiques de l'environnement à d'autres statistiques telles que les tableaux entrées-sorties.

²² <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-GQ-13-005>

²³ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-GQ-15-005-EN-N>

²⁴ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-GQ-15-009>

²⁵ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6191533/2013-EW-MFA-Guide-10Sep2013.pdf/54087dfb-1fb0-40f2-b1e4-64ed22ae3f4c>

²⁶ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6191537/PEFA-Manual-2014-v20140515.pdf/12d7dcb3-cc66-46fd-bcb7-45bbbe9ba541>

²⁷ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6191545/1-Resource-management-expenditure-accounts---draft-guidelines-2014.pdf/>

²⁸ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1798247/6191549/Practical-guide-towards-compiling-EGSS-statistics-March2015.pdf/f0f8c6c1-0ae9-4f53-9c94-afcc190cc5ba>

- g) **En facilitant les formations** dans le cadre du programme de formation statistique. La Commission organise environ quatre fois par an des cours consacrés aux comptes économiques de l'environnement. Le matériel utilisé lors des précédents cours est publié sur le site CIRCABC²⁹.
- h) **En favorisant le partage d'expérience entre pays.** La Commission (Eurostat) organise deux groupes de travail qui se réunissent chaque année pour partager leurs expériences, identifier des bonnes pratiques et coordonner les améliorations. Par ailleurs, plusieurs task-forces étudient des questions méthodologiques spécifiques et proposent des recommandations. La Commission (Eurostat) participe aux initiatives internationales organisées par l'OCDE, la CEE-ONU et l'ONU.
- i) **En développant des solutions à des problèmes méthodologiques en suspens.** Outre les travaux entrepris pour améliorer la qualité des comptes aux annexes I à III du règlement, décrits aux sections 3.5 et 4.2, la Commission (Eurostat) a identifié les difficultés méthodologiques posées par les nouvelles annexes IV à VI du règlement et s'efforce de les résoudre. Les principales difficultés que rencontrent les États membres résident dans la détermination de l'allocation des émissions et de l'utilisation des ressources naturelles par activité économique de la NACE ainsi que dans l'élaboration d'un cadre intégré pour les modules relatifs aux comptes environnementaux des flux monétaires (dépenses pour la protection de l'environnement, dépenses de gestion des ressources, secteur des biens et services environnementaux, taxes environnementales et subventions). L'instauration d'un cadre intégré pour les comptes environnementaux des flux monétaires permettrait de produire les différents modules de la même manière à partir d'un ensemble de sources de données communes, avec à la clé un possible allègement de la charge administrative.

²⁹ <https://circabc.europa.eu/w/browse/6ade1ca8-6a06-44bd-bff0-498217d0ec05>